

## CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° N°94-09

### O B J E T : Investissements à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de réalisation des transferts des dépenses d'investissement à l'étranger.

**Article 1 : (nouveau)** (1) Pour le soutien de leurs activités exportatrices, les entreprises résidentes ayant des recettes en devises peuvent librement investir à l'étranger sous forme de bureaux de liaison ou de représentation, de succursales, de filiales ou de prises de participations et procéder aux transferts nécessaires au financement desdits investissements dans les conditions ci-après:

CHIFFRE D'AFFAIRES EN DEVISES DE L'EXERCICE PRECEDENT (DT)	MONTANTS MAXIMUMS TRANSFERABLES ANNUELLEMENT(DT)	
	BUREAUX DE LIAISON OU DE REPRESENTATION	SUCCURSALES ,FILIALES ET PRISE DE PARTICIPATION
de 50.000 à 100.000	20.000	40.000
de 100.001 à 300.000	30.000	60.000
de 300.001 à 600.000	40.000	90.000
de 600.001 à 900.000	60.000	120.000
de 900.001 à 1200.000	80.000	150.000
de 1200.001 à 1500.000	90.000	180.000
plus de 1500.000	100.000	200.000

Les montants annuels relatifs au financement des bureaux de liaison, de représentation et des succursales fixés ci-dessus, couvrent les frais d'installation, de renouvellement et de fonctionnement.

**Article 2 :** Les transferts afférents aux dépenses visées à l'article 1 er ci-dessus doivent être domiciliés auprès de l'intermédiaire agréé domicilié de l'allocation pour voyages d'affaires exportateurs et exécutés au vu du bilan et des comptes annexes de l'exercice précédent, d'une déclaration fiscale dûment certifiée conforme par l'administration fiscale et selon la forme de l'investissement, des pièces suivantes :

#### **A - Bureaux de liaison ou de représentation et succursales:**

- Une estimation du budget d'installation, de renouvellement et de fonctionnement ou de la dotation du siège ;
- Les références des comptes bancaires ouverts à l'étranger;
- Toutes pièces justifiant l'installation à l'étranger (projet de contrat de location, contrat de location, certificat d'enregistrement etc... ). En cas de remise d'un projet de contrat ou d'une promesse, le contrat définitif doit être remis à l'intermédiaire agréé au plus tard un mois après la réalisation du transfert.

#### **B - Filiales et prises de participation:**

- Une copie des statuts de la société ;
- L'identifiant bancaire de ladite société;

L'investisseur fournira, en cas de prise de participation dans une société existante, en plus de ces pièces :

- Le bilan et les comptes annexes du dernier exercice de la dite société ,
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ou de la décision collective des associés ayant décidé l'augmentation du capital et prévoyant éventuellement la souscription de l'actionnaire ou de l'associé résident ;
- Une copie de l'acte d'acquisition des parts sociales ou des actions.

**Article 3 :** Les entreprises ayant procédé à des investissements à l'étranger en application de l'article 1er ci-dessus, communiqueront à la fin de chaque exercice à la Banque Centrale de Tunisie :

- un état de leurs exportations réalisées par l'intermédiaire de leurs bureaux, ou au profit des succursales et/ou filiales à l'étranger ;
- le bilan et les comptes annexes de leurs filiales à l'étranger et une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou de la décision collective des associés concernant la répartition des bénéfices;
- l'avis de crédit justifiant le rapatriement de la part leur revenant des bénéfices distribués.

En cas de liquidation partielle ou totale de l'investissement, elles doivent transmettre les documents suivants :

- un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de la décision collective des associés décidant la liquidation de l'investissement ;
- toutes pièces relatives à la cession des actions, des parts sociales ou du fonds de commerce matérialisant cet investissement ;
- un avis de crédit justifiant le rapatriement du produit de cession ou de liquidation.

**Article 4 :** La procédure d'information de la Banque Centrale de Tunisie par les intermédiaires agréés continuera à être régie par les textes en vigueur et notamment la note aux Intermédiaires Agréés N° 86-42 du 31/12/1986.

En outre, les Intermédiaires Agréés domiciliataires des opérations objet de la présente circulaire communiqueront à la Banque Centrale de Tunisie (Service des Investissements à l'Etranger) au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un état des transferts exécutés, conforme au modèle en annexe appuyé des pièces énumérées à l'article 2.

La présente circulaire qui abroge la section 3 "Investissements à l'étranger" de la circulaire N° 88-26 du 10 Novembre 1988 relative aux modalités d'application en matière de change et de commerce extérieur de la loi N° 88-110 du 18 Août 1988 fixant le régime des sociétés de commerce international entre en vigueur à compter de sa notification.

---

(1) Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n° 97-13 du 17 octobre 1997.